ABLE TO **FORMATION**
SASU au capital de 5.000 euros
Siège social : 4 rue du Moulinat-33185 LE HAILLAN

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

- **Madame Cécile AJELLO,** née le 23 août 1968 à BORDEAUX {33), de nationalité française, veuve non remariée, demeurant 4 rue du Moulinat — 33185 LE HAILLAN,

À établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

ABLE TO **FORMATION**
SASU au capital de 5.000 euros
Siège social : 4 rue du Moulinat-33185 LE HAILLAN

TITRE 1
FORME — DÉNOMINATION SOCIALE — OBJET SOCIAL — SIÈGE SOCIAL — DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que *par* les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **ABLE TO FORMATION**

Nom Commercial : **ABLE TO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 **OBJET SOCIAL**

Article 3.1 : La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'activité principale est l'activité de formation dans le cadre d'un organisme de formation.

Les activités secondaires sont :

- Le Consulting et coaching dans tous domaines,
- Le conseil aux entreprises, institutions publiques ou particuliers,
- L'organisation et l'animation d'évènements privés ou publics,
- La communication évènementielle.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la Cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle et la vente de produits dérivés concernant lesdites activités ;

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

- ***Article 3.2 : Conformément à l'article L. 210-10 du Code de commerce, la société s'est dotée d'une raison d'être, qui est la suivante :***

ABLE TO propose des formations, du Consulting, du coaching, des conférences, et travaille avec les responsables qui veulent **concilier éthique et rentabilité pour que l'économie au service de la protection de l'Homme et de son environnement soit une réalité ; un** levier de différenciation et d'optimisation concurrentielle.

Ses domaines d'intervention sont auprès des entreprises, Institutions, Écoles, organisations publiques, en présentiel ou en distanciel.

- ***Article 3.3 — Qualité de société à mission, la société entend poursuivre les objectifs sociaux et environnementaux suivants :***

ABLE TO propose à ses clients la mise en place d'un fonctionnement systémique harmonieux et cohérent dans l'ensemble de l'entreprise ou de l'organisation.
Grâce à cette harmonie, ABLE TO contribue à générer dans le monde professionnel des liens humains de qualité, des relations de confiance, indispensables à une activité économique et professionnelle vertueuse.

Au niveau sociétal, ABLE TO participe à bâtir des entreprises et organisations résilientes pouvant accueillir et protéger leurs collaborateurs, avec un impact positif sur l'écosystème de l'entreprise, ses clients et partenaires. Ces entreprises et organisations sont protectrices pour eux-mêmes et pour la société ;

Au niveau individuel, ABLE TO permet à chaque dirigeant, manager et collaborateur d'être capable de vivre une vie professionnelle épanouissante sur son chemin de vie personnel.

Enfin, ABLE TO, dans sa volonté de cohérence, choisit des partenaires et fournisseurs qui appliquent une démarche éthique authentique, tournée vers la préservation de l'Homme et de son écosystème.

La société met en place un comité de mission chargé du suivi de la mise en œuvre de ces objectifs et nous choisirons un OTI pour le futur contrôle.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL — SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé à :

4 rue du Moulinat — 33185 LE HAILLAN

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président de la Société.
En cas de transfert décidé par simple décision du Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 FORMATION DU CAPITAL — ACTIONNAIRE UNIQUE

Lors de la constitution, **l'Actionnaire Unique** fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de **CINQ MILLE EUROS** (5 000,00 €), correspondant au montant du capital social et à **CINQ MILLE** (5 000) actions d'une valeur nominale de **UN EURO** (1,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque LCL — Agence de MÉRIGNAC — 7 Place Charles de Gaulle — 33700 MÉRIGNAC, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'**Actionnaire Unique.**
Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL — ACTIONNAIRE UNIQUE

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS** (5 000,00 €). Il est divisé en **CINQ MILLE** (5 000) actions d'une seule catégorie de **UN EURO** (1,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5 000, correspondant à des apports en numéraires et attribuées en totalité à **Madame Cécile AJELLO, Actionnaire Unique.**

ARTICLE 8 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision unilatérale de l' Actionnaire Unique ou par décision collective des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires, sur rapport du Président.

En cas de pluralité d'actionnaires, les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Actionnaire Unique ou les actionnaires délibérant collectivement peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l' Actionnaire Unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

En cas de pluralité d'actionnaires, la réduction du capital est autorisée ou décidée par les actionnaires délibérant collectivement qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « Nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales ou lors des délibérations des actionnaires prises sous une autre des formes prévues à l' Article 22, chaque action donnant droit à une voix.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

11.2 L'Actionnaire Unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes non échus, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées ou aux autres délibérations des actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

13.2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

13.3 Les actions sont librement cessibles entre actionnaires ou au profit des tiers. Elles sont négociables dans les délais fixés au paragraphe 13.2 ci-dessus.

TITRE III
DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 PRÉSIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société. Le Président personne morale est représentée soit par ses dirigeants sociaux soit par un représentant permanent. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné, sans limitation de durée, par l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires par décision des actionnaires à la majorité simple ainsi que cela est prévu à l' Article 21 des statuts.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision de l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l' Actionnaire Unique ou en cas de pluralité d'actionnaires par décision des actionnaires délibérant dans les conditions prévues à l' Article 21 des statuts.

ARTICLE 15 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 16 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

La rémunération du Président et de celle des autres dirigeants est déterminée par l' Actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires par décision des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

À l'exception des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales et des conventions interdites par la Loi, toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L.227-10 du Code de Commerce est soumise à la procédure prévue par la Loi.

ARTICLE 18 COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par l' Actionnaire Unique ou en cas de pluralité d'actionnaires par décision des actionnaires.

TITRE IV
DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 COMPÉTENCE DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Si la Société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

L'Actionnaire Unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les présents statuts à la collectivité des actionnaires. Ses décisions sont constatées dans un registre côté et paraphé.

Les décisions en matière de nomination et révocation du Président, nomination de Commissaires aux Comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, apport, fusion, scission et dissolution de la Société sont prises par l' Actionnaire Unique ou les actionnaires délibérant collectivement, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la Loi et/ou les statuts et/ou chaque décision de l'Actionnaire Unique ou des actionnaires. Les délibérations prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, ou incapables.

ARTICLE 21 MAJORITÉ — QUORUM

21.1 Opérations requérant l'unanimité

Les décisions collectives des actionnaires emportant adoption ou modification de clauses statutaires, prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un actionnaire par cession forcée de ces actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un actionnaire qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des actionnaires.

21.2 Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires à l'exception des décisions concernant le Président, les Commissaires aux Comptes ou l'approbation des comptes et la distribution des bénéfices qui sont prises à la majorité.

ARTICLE 22 RÈGLES DES DÉLIBÉRATIONS

Les décisions de l' Actionnaire Unique ou de la collectivité des actionnaires sont prises à l'initiative du Président ou de tout actionnaire, soit en Assemblée, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tout moyen de télécommunication.

Elles peuvent également résulter du consentement de l'Actionnaire Unique ou des actionnaires exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Les Commissaires aux Comptes ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée d'actionnaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Toutefois, en cas de collectivité des actionnaires, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

22.1 Assemblées d'actionnaires

Les actionnaires se réunissent sur la convocation de leur Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens, quinze jours à l'avance. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président, ou en son absence, par l'auteur de la convocation ou un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre actionnaire. Chaque actionnaire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l' Article 23 ci-dessous lequel est signé du Président et de tous les actionnaires présents.

22.2 Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des actionnaires par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux actionnaires,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. À défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours calendaires à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune case n'a été cochée ou si plusieurs cases ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivants réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l' Article 23. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations, sont conservés au siège social.

22.3 Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance mentionnant :

- l'identité des actionnaires votants, et le cas échéant, des actionnaires qu'ils représentent,
- celle des actionnaires ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse un exemplaire par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite à chacun des actionnaires. Les actionnaires votants en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen de télécommunication écrite. Lorsqu'un actionnaire donne un mandat, une copie de ce mandat doit également être envoyée le jour même au Président par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des actionnaires comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

22.4 Acte sous seing privé

Lorsque les décisions des actionnaires résultent du consentement de chacun d'entre eux exprimé dans un acte sous seing privé, ledit acte doit comporter les noms de tous les actionnaires et la signature de chacun d'eux. Cet acte est reporté sur le registre des procès--verbaux.

ARTICLE 23 PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance et tous les actionnaires présents.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les actionnaires présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption ou rejet).

Des copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL — COMPTES SOCIAUX — AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 24 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 25 INVENTAIRE — COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'Actionnaire Unique ou les actionnaires approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Actionnaire Unique ou les actionnaires déterminent la part attribuée à l' Actionnaire Unique ou aux actionnaires sous forme de dividende et prélèvent les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l' Actionnaire Unique ou aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Actionnaire Unique ou les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires ou l « Actionnaire Unique, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Actionnaire Unique ou par les actionnaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL-TRANSFORMATION DISSOLUTION— LIQUIDATION

ARTICLE 28 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Actionnaire Unique ou la collectivité des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l' Actionnaire Unique ou de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant actionnaires commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 30 DISSOLUTION — LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des actionnaires prise à l'unanimité conformément à l' Article 21.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de la collectivité des actionnaires.
Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, la Direction et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32 NOMINATION DU PRÉSIDENT

Madame Cécile AJELLO, est nommée en tant que premier Président de la Société pour une durée illimitée, laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 33 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE — IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Dès ce jour, le Président est en outre expressément habilité à débuter les activités de la Société.

Ces actes et ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société.

ARTICLE 34 FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société, et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 35 PUBLICITÉ — POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président. Celui-ci est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ANNEXE :

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque LCL-Agence de MÉRIGNAC — 7 Place Charles de Gaulle — 33700 MÉRIGNAC, pour le dépôt des fonds formant le capital social et le fonctionnement de la société.

Fait à LE HAILLAN, le 12 mai 2025
STATUTS CERTIFIÉS CONFORMES

Cécile AJELLO
Présidente SASU ABLE TO FORMATION

